

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

Chapitre 3

Le traitement des sociétés en difficulté

I. Le diagnostic

La compétence des contrôleurs et la qualité des réglementations limitent le nombre des défaillances, mais ne les éliminent pas entièrement. Toutes les juridictions ont connu des situations dramatiques pour les assurés.

- La nécessité d'une protection spécifique des preneurs d'assurance est aujourd'hui universellement reconnue. Cette protection s'effectue essentiellement à travers la surveillance financière des entreprises d'assurance, de façon préventive d'abord, de façon curative si nécessaire et possible ensuite.
- Indispensable à tous les moments de l'activité d'une entreprise d'assurance, l'intervention de l'autorité de contrôle apparaît encore plus nécessaire lorsque cette entreprise rencontre des difficultés financières de nature à mettre en péril l'exécution de ses engagements envers ses assurés, puis à la contraindre d'arrêter son activité.
- Le vocable « entreprise en difficulté » désigne une entreprise d'assurance ne présentant plus les garanties financières exigées par la réglementation : provisions techniques suffisantes ; représentation de ces provisions par un montant équivalent d'actifs sûrs, liquides, rentables, suffisamment dispersés et prudemment évalués ; fonds propres supérieurs à une norme minimale exigée.

Les difficultés d'une entreprise peuvent également résulter d'un actionnaire défaillant, de son incapacité à souscrire des traités de réassurance appropriés, de la déconfiture d'autres entités appartenant au même conglomérat, etc.

- Les documents confidentiels que l'entreprise doit régulièrement fournir à l'autorité de contrôle doivent donc être conçus de manière à mettre en évidence une situation préoccupante.

En examinant ces documents, le contrôleur retiendra par exemple une croissance rapide du chiffre d'affaires, un déséquilibre de l'exploitation, une sinistralité élevée dans certaines branches, une insuffisance d'actifs réglementaires pour couvrir les provisions techniques...

- Mais une entreprise d'assurance peut être en difficulté alors même qu'elle satisfait (encore) apparemment aux normes prudentielles réglementaires. Lorsqu'une entreprise connaît des problèmes, elle cherche d'abord à les masquer, en exploitant de la manière la plus favorable les degrés de liberté

que les mécanismes propres à l'opération d'assurance offrent aux comptables. Le contrôleur doit être conscient d'un tel comportement, qui est fréquent sur tous les marchés.

L'objet d'un contrôle sur place est de détecter une telle situation, que des systèmes d'alerte précoce peuvent également mettre en évidence.

- D'une manière générale, une entreprise est en difficulté dès lors que les intérêts de ses assurés sont compromis ou susceptibles de l'être.

Le contrôleur doit disposer d'une certaine marge de manœuvre pour apprécier chaque situation particulière et ne pas se contenter de références à des normes moyennes, une entreprise pouvant se trouver dans une situation préoccupante alors qu'elle satisfait encore à l'exigence réglementaire de solvabilité.

Les principales causes des difficultés financières recensées par les contrôleurs des États membres de l'OCDE sont :

- incompétence des dirigeants,
- pertes importantes constatées lors du démarrage de l'entreprise,
- frais d'acquisition et de gestion excessifs,
- sinistralité élevée,
- politique de souscription inadaptée aux moyens financiers de l'entreprise,
- pertes dues à une croissance rapide de l'entreprise, obtenue grâce une rémunération élevée des intermédiaires et des tarifs sensiblement inférieurs au marché,
- politique de placement risquée : trop d'immobilier ; cautions données à des filiales ; participations disproportionnées dans des entreprises liées ; investissements dans des « junk bonds » à haut risque pour obtenir les rendements promis aux assurés (assurance vie),
- système de réassurance inadapté,
- pertes provenant d'opérations qui ne sont pas des opérations d'assurance,
- activités délictueuses : transactions fictives, violation de la loi sur les contrats d'assurance.

La liste précédente n'est pas limitative.

Lorsque le contrôleur constate que, par rapport à ces manquements, erreurs et infractions, l'entreprise ne dispose plus des fonds propres et des actifs requis ou risque de bientôt se trouver en situation irrégulière, il doit mettre en œuvre une procédure de redressement de la situation financière de l'entreprise.

On notera à cet égard qu'une entreprise très riche peut rester quelque temps à l'abri de difficultés financières malgré de grossières erreurs. Mais pour combien de temps ? Le contrôleur doit alors user de son pouvoir de

persuasion pour essayer de convaincre les dirigeants de la nécessité de corriger leurs orientations.

II. Procédures et solutions

Lorsque le contrôleur a conclu que la situation d'une entreprise d'assurance est de nature à compromettre les intérêts des assurés, l'autorité compétente (ministre, conseil de contrôle, président ou directeur d'un office de contrôle) met en œuvre une procédure de restauration ou de sanction.

A. Dialogue

Un préalable est souvent constitué par un *dialogue* avec les dirigeants de l'entreprise, en vue de les convaincre de la nécessité de prendre des mesures d'assainissement.

B. Programme de rétablissement⁷⁴

Le plus souvent, ce dialogue est concrétisé (en tout cas lorsque les dirigeants ne sont pas convaincus oralement) par la demande officielle d'un programme de rétablissement, que l'entreprise doit produire dans un délai assez bref (un à six mois suivant les juridictions) à son autorité de contrôle. Ce programme doit :

- énumérer les mesures financières ou administratives proposées par l'entreprise pour améliorer sa situation ;
- chiffrer les effets attendus de ces mesures et les délais dans lesquels des résultats pourront être obtenus.

Selon les insuffisances constatées, le programme de rétablissement comportera des dispositions ayant une incidence sur le compte de résultat ou le bilan, par exemple :

- compte de résultat : relèvement des primes, sélection des risques, économies de gestion, nouvelle orientation de la politique financière, changements dans la réassurance.
- bilan : augmentation de capital, émission d'un emprunt subordonné, rappel de cotisations (mutuelles), réévaluation d'actifs, etc.

C. Mesures d'accompagnement

Le programme proposé par l'entreprise est *approuvé* par l'autorité de contrôle qui peut décider diverses mesures d'accompagnement.

A fortiori, lorsque le programme fourni n'est pas satisfaisant ou lorsque la société ne propose aucun plan, l'autorité de contrôle est amenée à prendre des mesures conservatoires.

La liste des mesures d'accompagnement ou conservatoires imaginées par les États membres de l'OCDE est très longue ; les plus fréquemment appliquées sont énumérées ci-après :

1. Interdiction de conserver une participation dans une entreprise non contrôlée, lorsque cette participation est, par sa nature ou son ampleur, susceptible de mettre en danger l'entreprise d'assurance.
2. Interdiction d'effectuer certains investissements. Obligation d'en céder certains autres.
3. Restrictions à la libre disposition des actifs. Ces restrictions peuvent aller jusqu'à une stricte interdiction. Les actifs sont alors mis sous séquestre. Une autre solution est leur transfert sur un compte spécial dans une banque d'État, toute demande de transaction étant alors subordonnée au visa préalable d'un contrôleur spécialement désigné à cet effet par l'autorité de contrôle. Dans d'autres pays, la gestion des actifs est confiée à des spécialistes qualifiés indépendants de l'entreprise.
4. Limitation des activités, et en particulier interdiction de souscrire de nouveaux contrats. L'interdiction se réduit parfois à une recommandation. L'interdiction peut être limitée dans le temps. Elle peut ne viser que les acceptations en réassurance et les opérations à l'étranger.
5. En assurance vie, l'autorité de contrôle de certains États a le pouvoir de suspendre le paiement des rachats et d'interdire les avances sur contrats. Cette décision permet de prévenir une crise de trésorerie. Elle évite aussi que quelques initiés prennent un avantage sur la collectivité des assurés.
6. Dans quelques pays, l'autorité de contrôle peut exiger que soient modifiés les contrats d'assurance vie en cours. Par exemple, une diminution autoritaire des rendements garantis peut rétablir l'équilibre d'un exploitation. Mais cette mesure ne peut être adoptée dans les juridictions pour lesquelles un contrat ne saurait être modifié sans l'accord de ses signataires.
7. Nomination d'un commissaire spécial ou d'un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs dont disposent, légalement ou statutairement, les organes de décision de l'entreprise d'assurance (assemblée générale, administrateurs, directeur général). Cette décision intervient notamment lorsque de graves irrégularités administratives ont été relevées par le contrôleur. La nomination d'un commissaire spécial est précédée dans certaines juridictions par une adresse de l'autorité de contrôle à l'entreprise l'invitant à remplacer dirigeants et administrateurs.

Généralement les mesures conservatoires ou d'accompagnement sont temporaires. Elles sont levées dès que la situation financière de l'entreprise

est considérée comme redressée. A l'opposé, si le programme de rétablissement n'est pas exécuté ou s'avère inefficace, l'autorité de contrôle engage une procédure de sanctions.

D. Mise en garde et suites (transferts de portefeuille)

Avant de prendre une sanction, l'autorité est tenue, dans la plupart des pays, d'adresser une mise en garde à l'entreprise, afin qu'elle puisse éventuellement organiser sa défense devant un tribunal administratif. Les États membres de l'OCDE sont généralement attachés à ce principe qui relève des droits de la défense.

Sous la menace, l'entreprise peut prendre l'initiative de suspendre son activité, c'est-à-dire de ne plus souscrire d'affaires nouvelles, elle doit alors en informer l'autorité de contrôle, qui examine si dans ces conditions les engagements en cours pourront être tenus. Elle peut aussi volontairement arrêter toute activité : l'autorité de contrôle demande alors qu'il soit procédé à un *transfert du portefeuille* des contrats auprès d'une autre entreprise agréée. S'il s'agit de contrats d'assurance vie, certaines réglementations admettent que ce portefeuille soit géré quelque temps par l'autorité de contrôle ou un organisme de liquidation spécialement créé à cet effet.

La menace de sanctions peut aussi inciter l'entreprise à rechercher un soutien externe, au prix éventuellement d'une perte d'indépendance : entrée de nouveaux actionnaires dans le capital, traité de réassurance de soutien, fusion avec une autre société, transfert, partiel ou total, des portefeuilles de contrats.

L'entreprise en difficulté peut ainsi conclure avec une autre entreprise d'assurance une convention ayant pour effet de lui transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, avec les droits et les obligations qui leur sont attachés.

Le transfert de portefeuille maintient les assurés dans leur situation antérieure et les protège efficacement à condition que le repreneur présente des garanties financières suffisantes. Dans les juridictions où son accord préalable est requis, l'autorité de contrôle n'approuvera la convention de transfert qu'après avoir vérifié qu'il en est bien ainsi.

La convention de transfert, passée entre la « cédante » (qui cède son portefeuille de contrats) et la « cessionnaire » (qui le prend en charge), précise la date d'effet de l'opération, les contrats visés, le sort des sinistres en suspens, le bilan de transfert et notamment les actifs cédés en couverture des engagements repris par la cessionnaire (primes non acquises et éventuellement provisions de sinistres).

Lorsque l'entreprise cédante conserve à sa charge des contrats et des prestations à payer, l'autorité de contrôle ne peut autoriser ou accepter le

transfert que si les actifs non transférés sont suffisants pour couvrir ces engagements résiduels. S'agissant d'une entreprise en difficulté, cette exigence ne pourra généralement être satisfaite que si le bilan de transfert est déséquilibré, la cessionnaire reprenant un montant d'actifs inférieur aux passifs reçus. L'écart mesure en quelque sorte le prix payé pour le portefeuille de contrats transférés. La réussite ou l'échec du montage va donc dépendre de la valeur que l'on peut attribuer aux contrats (ce qui montre bien que le contrôleur doit en toutes circonstances se faire une opinion sur cette valeur).

Le transfert de portefeuille présente l'immense avantage de préserver intégralement les droits des assurés, dont les contrats poursuivent leurs effets auprès d'un assureur *a priori* plus solvable.

Le transfert de la totalité des passifs et des actifs de l'entreprise en difficulté à une autre entreprise d'assurance peut aussi se faire par fusion-absorption. Une telle opération, décidée par une assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires, doit en principe être approuvée par l'autorité de contrôle avant de prendre effet. La fusion-absorption est effectuée avec ou sans transfert de portefeuille.

Pour toutes ces opérations, lorsque l'autorité de contrôle y est favorable, elle publie un avis invitant les assurés à lui faire part de leurs objections éventuelles dans un délai de un à trois mois suivant les juridictions. Dans la plupart des pays, le transfert de portefeuille ne peut pas être invoqué par un assuré comme motif pour résilier son contrat.

Dans quelques États, lorsque leurs statuts le permettent, les mutuelles ont le droit de réduire les prestations qu'elles doivent à leurs sociétaires pour ajuster *a posteriori* leurs dépenses à leurs recettes. Cette manière de rétablir un équilibre financier est proscrite dans la plupart des pays dont les lois obligent toutes les entreprises d'assurance à tenir intégralement tous leurs engagements sous peine d'être déclarées insolvables. La seule exception en France concerne les épizooties en assurance mortalité du bétail.

E. Sanctions

A défaut d'une solution amiable améliorant la situation des assurés, l'autorité de contrôle prononce une sanction, proportionnée aux manquements de l'entreprise.

Toute sanction doit être motivée, car elle ouvre en principe un droit à recours devant un tribunal pour l'entreprise condamnée.

Les motifs les plus fréquemment évoqués sont :

- L'entreprise ne satisfait plus aux conditions requises pour l'agrément.

- Elle a commis des infractions graves à la réglementation, notamment en ce qui concerne les règles prudentielles sur les provisions techniques, leur représentation à l'actif, la marge de solvabilité.
- Elle n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par son programme de rétablissement.
- Elle a fourni à l'autorité de contrôle des informations trompeuses, masquant la faiblesse de sa situation financière.
- Les dirigeants et administrateurs ne sont plus « fit and proper ».
- La réassurance est inadéquate.

Lorsque ces manquements n'excluent pas la possibilité pour l'entreprise de poursuivre son activité d'assurance, les sanctions sont appliquées aux hommes et à certaines opérations :

- Blâme publié dans des journaux à grande diffusion.
- Interdiction de souscrire et gérer certains contrats.
- Suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants.
- Amendes.

L'interdiction d'effectuer certaines opérations et la suspension temporaire de dirigeants sont, suivant les juridictions et même parfois selon les circonstances au sein d'une même juridiction, présentées tantôt comme une mesure conservatoire, tantôt comme une sanction.

Sanction ou mesure conservatoire, l'objectif du contrôleur est encore ici de sauver ce qui peut l'être, droits des assurés en priorité mais aussi fonds de commerce, outil de production, emplois.

Même si une surveillance efficace ne peut empêcher l'émergence de quelques difficultés, elle doit être organisée de manière à laisser le temps aux contrôlés et à leurs contrôleurs de trouver des solutions de nature à éviter des catastrophes. Une bonne surveillance combine souplesse et pouvoirs formels.

F. Fin d'activité

Lorsqu'aucune assistance extérieure n'a été trouvée et que la situation de l'entreprise ne peut que continuer à se dégrader au détriment des assurés, l'autorité de contrôle doit mettre fin à son activité, soit en lui imposant un transfert de portefeuille, soit en lui retirant tous ses agréments.

Le transfert de portefeuille devient une sanction lorsqu'il est imposé à une entreprise d'assurance par l'autorité de contrôle : c'est le transfert d'office.

Cet instrument de sauvetage ultime n'est pas donné à toutes les autorités de contrôle, même s'il est légal dans des pays aussi divers que le Japon, l'Islande, la Suisse ou la France. Lorsqu'il réussit, il préserve intégralement les

assurés, partiellement les salariés, aucunement les actionnaires et les structures de l'entreprise.

La décision de transfert d'office s'impose à l'entreprise sanctionnée, mais sa mise en application est subordonnée à l'acceptation d'un partenaire prêt à reprendre les contrats. Pour parfaire sa décision, l'autorité de contrôle la publie sous la forme d'un appel d'offre. Les candidats cessionnaires ont, suivant les juridictions, de quinze jours à un mois pour se faire connaître. La brièveté du délai est justifiée par l'urgence : dès lors que les difficultés de l'entreprise sont devenues publiques, les réactions des commerciaux et des clients risquent d'accroître la dégradation des équilibres fondamentaux des portefeuilles de contrats gérés.

Les repreneurs éventuels comparent, avant de se prononcer, la valeur commerciale qu'ils attribuent au portefeuille offert avec l'insuffisance d'actif qui pourrait grever l'opération.

Parmi les candidats déclarés, l'autorité de contrôle choisit celui qu'elle estime le plus qualifié. Elle peut aussi répartir les contrats entre plusieurs sociétés. La décision qui prononce finalement le transfert en fixe les modalités et la date d'effet.

Si aucun candidat à la reprise du portefeuille des contrats de la société sanctionnée ne se présente ou si les candidats déclarés ne sont pas fiables, l'autorité de contrôle doit se résoudre à prononcer un retrait d'agrément.

Le transfert d'office du portefeuille constitue finalement un moyen terme, favorable aux assurés, entre la continuation des activités et leur interruption brutale.

G. Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément n'intervient qu'en dernier ressort, après échec de toutes les autres solutions envisageables.

Dans quasiment tous les pays, la décision appartient à l'autorité administrative de contrôle. Cette décision est difficile à prendre : prématurée, elle peut léser les intérêts des parties intéressées à la bonne santé de l'entreprise, y compris les bénéficiaires de contrats d'assurance ; tardive, elle risque d'être encore plus dommageable, surtout à l'égard des assurés les plus récents. De toutes façons, le contrôleur sera accusé, et parfois simultanément, de précipitation et de lenteur, réactions qui s'expliquent par le fait que le retrait d'agrément est préjudiciable à tous, assurés, victimes, salariés, agents, créanciers, actionnaires.

Par le retrait d'agrément, l'autorité de contrôle annule les autorisations données à l'entreprise pour exercer dans le secteur des assurances. Le retrait d'agrément peut être partiel, c'est-à-dire limité à certaines activités, lorsque

l'agrément est donné séparément par branche d'activité comme dans l'Union européenne⁷⁵.

Lorsque le retrait d'agrément est total, il emporte de plein droit, dans certains pays, la dissolution de la société et sa liquidation. Un liquidateur est alors nommé tantôt par l'autorité de contrôle, tantôt par un tribunal sur demande du contrôleur ou d'un créancier.

Dans d'autres juridictions, l'entreprise survit avec l'obligation de liquider son activité d'assurance sous la surveillance de l'autorité de contrôle. En assurance vie, il est encore possible à ce stade des opérations de négocier un transfert de portefeuille.

En assurance non-vie, certaines réglementations laissent l'entreprise gérer ses affaires aussi longtemps qu'il le faut pour le bon déroulement de la liquidation : les polices en cours continuent à être suivies, les primes encaissées et les sinistres payés jusqu'à extinction des contrats.

Parfois, l'autorité de contrôle prend elle-même en charge la gestion des contrats postérieurement au retrait d'agrément ou bien elle la confie à un organisme spécialisé dans le traitement des portefeuilles en liquidation.

Lorsque l'entreprise n'est pas automatiquement dissoute à la suite du retrait d'agrément, elle connaît des fortunes diverses. Si la liquidation des contrats ou leur transfert échouent, l'autorité de contrôle peut adresser une requête au tribunal pour qu'il prononce la faillite de la société. A partir de là, la loi sur la faillite s'applique selon les règles du droit commun : un liquidateur est nommé par le juge. En revanche, une compagnie d'assurance par actions qui a transféré et liquidé son activité d'assurance peut dans certains pays, si l'autorité de contrôle donne son accord, exercer d'autres activités que l'assurance. Quant à elle, une mutuelle qui a cessé d'exercer dans les métiers de l'assurance doit être dissoute car elle a perdu l'unique objet qui peut être le sien.

H. Recours

Une entreprise d'assurance sanctionnée est dans quasiment tous les pays habilitée à exercer un recours contre la décision administrative ou judiciaire qui l'a frappée.

Ce recours est une protection contre une utilisation arbitraire des pouvoirs de l'administration. Celle-ci doit motiver sa décision et la justifier par référence à la réglementation : il est donc important que le contrôle puisse disposer d'un large éventail d'outils juridiques. L'ouragan qui provoquera la faillite d'une petite société mal réassurée ne constituera pas un argument décisif pour le juge aussi longtemps que l'entreprise satisfera aux règles prudentielles sur les provisions, leur couverture et la marge de solvabilité. Le recours exercé avant l'ouragan risque d'être reçu ; après, personne ne songera plus à l'exercer.

Le recours doit être exercé dans un délai assez bref pour cause de sécurité juridique. Le plus souvent, il n'est pas suspensif, n'empêchant pas la décision attaquée de poursuivre ses effets.

L'annulation d'une décision administrative de retrait d'agrément ou de transfert d'office du portefeuille, prononcée par le juge après quelques mois, risque de créer une situation juridique difficile, préjudiciable aux assurés. Dans ce cas, l'autorité de contrôle devra reprendre la procédure en se conformant à la décision d'annulation et s'efforcer de mettre en œuvre une solution équivalente sans que les assurés aient à souffrir du contretemps provoqué par le juge du recours.

I. Liquidation

Il y a autant de procédures de liquidation que de pays concernés ou presque. Une directive européenne, ayant pour objet d'établir, pour le bon fonctionnement du marché intérieur⁷⁶ et la protection des créanciers, des règles de coordination « afin que les procédures entamées dans l'État membre d'origine soient reconnues et produisent tous leurs effets dans l'ensemble de la communauté conformément aux principes d'unité et d'universalité », a été négociée pendant plus de douze ans pour déboucher sur un texte⁷⁷ qui ne va pas jusqu'à harmoniser les législations nationales relatives aux procédures de liquidation.

Ce qui est vrai pour l'Europe l'est *a fortiori* pour le reste de la planète. Étant donné la diversité des solutions, leur présentation nécessite un rapport séparé.

Quelques points seront cependant soulignés ici :

- Certains pays ont une procédure spécifique pour les entreprises d'assurance, d'autres non. Quelques États connaissent à la fois une procédure d'urgence menée par l'autorité de contrôle et une procédure générale de faillite, qui peut prendre le relais de la procédure d'urgence ou s'y substituer.
- Le liquidateur peut être administratif ou judiciaire, nommé par l'autorité de contrôle ou un tribunal. En Espagne, une Commission de liquidation des entreprises d'assurance (CLEA) prend en charge la gestion des entreprises ayant des problèmes d'insolvabilité ou de management.
- Le liquidateur réalise les actifs de l'entreprise pour indemniser les créanciers dans l'ordre de leurs privilèges. Cet ordre varie sensiblement suivant les lois. Les situations les plus courantes sont les suivantes :

1) Les créanciers au titre des contrats d'assurance bénéficient d'un privilège absolu sur les seuls actifs représentant les provisions techniques, à l'exclusion de tous les autres actifs. Ce privilège « spécial » prime tous les autres privilèges.

Un registre fait foi de la liste des actifs représentant les provisions techniques. S'il n'est pas à jour, notamment parce que les provisions techniques sont sous-évaluées, ce qui est fréquent dans le cas d'une société en difficulté, la protection des assurés sera incomplète.

2) Les créanciers d'assurance ont un privilège général sur tout l'actif de l'entreprise d'assurance, mais ils prennent rang après d'autres créanciers, par exemple les salariés, le fisc, la sécurité sociale... En cas de liquidation consécutive à des difficultés financières, les indemnités de licenciement et les frais de liquidation constituent des charges nouvelles prioritaires par rapport aux prestations dues aux assurés, ce qui aggrave la situation de ces derniers.

3) Tous les créanciers sont égaux devant la liquidation : ils seront tous indemnisés selon le même prorata en fonction du montant des actifs disponibles.

Le retrait d'agrément et la mise en liquidation d'une entreprise d'assurance se traduisent souvent par des pertes accrues pour les assurés et les autres bénéficiaires de contrats d'assurance, dont les sinistres risquent d'être indemnisés partiellement et les trop payés de primes jamais récupérés.

J. Fonds de garantie

Divers pays ont opté pour la constitution de fonds de garantie, afin de couvrir les assurés créanciers des entreprises d'assurance en faillite. Ces fonds constituent un dernier refuge pour les assurés dans un système complet de règles prudentielles.

Partisans et adversaires d'un tel système s'affrontent au nom de la nécessité de renforcer la confiance des consommateurs dans les acteurs du marché d'une part, au nom de la morale économique et d'un risque accru de distorsion de concurrence d'autre part.

Un problème épineux est celui du financement du fonds de garantie soit par les assurés sous forme d'une taxe additionnelle, soit par les assureurs participant aux frais au prorata de leurs engagements ou du risque d'insolvabilité qu'ils présentent, soit par l'État, autrement dit par le contribuable.

Dans les pays en transition, un arbitrage doit être fait entre le coût de tels fonds, qui pourrait fragiliser les entreprises participantes, et la sécurité qu'ils apportent à leurs bénéficiaires.

Ailleurs les entreprises saines estiment qu'elles n'ont pas à être solidaires des gestionnaires imprudents ou incompetents qui ont peut-être contribué à déséquilibrer un marché en développant des distorsions de concurrence.

Les limites territoriales de compétence des fonds sont aussi à l'origine d'inégalités entre les assurés, les clients des succursales étrangères n'étant parfois pas aussi bien traités que ceux des entreprises nationales.

Table des matières

Introduction	7
Synthèse.....	9
Chapitre 1. Analyse des principaux risques auxquels sont exposées les entreprises d'assurance	11
I. Les risques techniques	12
A. Le risque de sous-tarification.....	12
B. Le risque de sous-provisionnement	17
II. Les risques de placement.....	20
A. Risque de dépréciation	20
B. Risque de liquidité	21
C. Risque de taux	21
D. Risque d'adéquation actif-passif	21
E. Risque d'évaluation.....	22
F. Risque découlant d'opérations sur instruments financiers dérivés	22
III. Les risques de réassurance	24
A. Risque technique.....	24
B. Risque de défaillance d'un réassureur débiteur	25
IV. Le risque de défaillance d'un partenaire privilégié.....	26
A. Courtiers	26
B. Actionnaires	27
C. Filiales et participations	28
V. Le risque d'appartenance à un groupe ou à un conglomérat financier	28
VI. Autres risques	30
A. Risque de croissance.....	30
B. Risque de liquidation.....	30
C. Risque lié aux frais d'exploitation	30
D. Risques liés aux cautions en faveur des tiers	31
VII. Le risque de mauvaise gestion	31
VIII. Le risque systémique de l'assurance.....	32
Commentaire global	33

Chapitre 2. Synthèse : Réglementation et contrôle de solvabilité globale	35
I. Ratio de solvabilité.....	36
A. Évaluation de la richesse de l'entreprise (marge disponible).....	37
B. Exigence minimale de fonds propres :	
Marge de solvabilité exigible (MS exi).....	43
C. Limites des systèmes de marge de solvabilité.....	53
Conclusion.....	55
II. Triptyque prudentiel du bilan.....	56
A. Les provisions techniques.....	57
B. L'actif du bilan.....	72
III. Les conditions d'exploitation.....	103
A. Solvabilité statique, solvabilité dynamique.....	103
B. Les conditions d'exploitation d'une entreprise d'assurance déterminent son avenir.....	104
C. Modalités d'application.....	105
IV. Le milieu dans lequel évolue l'entreprise.....	114
A. Contraintes réglementaires.....	114
B. Concurrence.....	115
C. Auditeurs externes.....	115
D. Actuaires.....	116
E. Agences de notation.....	117
F. Délégations de souscription ou de gestion.....	117
G. Sociétaires.....	118
H. Actionnaires.....	119
I. Réassureurs.....	120
J. Groupes d'assurance.....	127
K. Conglomérats financiers.....	131
Conclusion.....	133
Chapitre 3. Le traitement des sociétés en difficulté	137
I. Le diagnostic.....	138
II. Procédures et solutions.....	140
A. Dialogue.....	140
B. Programme de rétablissement.....	140
C. Mesures d'accompagnement.....	140
D. Mise en garde et suites (transferts de portefeuille).....	142
E. Sanctions.....	143
F. Fin d'activité.....	144
G. Retrait d'agrément.....	145
H. Recours.....	146
I. Liquidation.....	147
J. Fonds de garantie.....	148
Chapitre 4. Conclusion générale	151



Extrait de :

Assessing the Solvency of Insurance Companies

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264033962-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2003), « Le traitement des sociétés en difficulté », dans *Assessing the Solvency of Insurance Companies*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264101920-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.